



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
19 février 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16–19 février 2026

Point 9 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application le 19 février 2026

6/8. Moyens pour améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

I

Recommandation à l'intention de la Secrétaire exécutive

1. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De consulter les Parties au sujet des modalités d'un éventuel processus piloté par les Parties afin d'améliorer davantage l'efficacité des processus et réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique¹ et de ses protocoles ;

b) De présenter un projet de lignes directrices relatives au fonctionnement des séances plénières, des groupes de contact et des amis de la présidence, afin que ces réunions se déroulent de manière conséquente ;

II

Recommandation à l'intention de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

2. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention adopte, à sa dix-septième réunion, une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/25](#), la décision [CP-11/5](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Ibid., vol. 2226, n° 30619.

et la décision [NP-5/10](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³ du 1^{er} novembre 2024

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et de garantir l'inclusivité, la transparence et l'équité, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties,

Réitérant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

[Réaffirmant l'importance de garantir des financements permettant la participation et la contribution effective aux réunions [de plus d'un délégué][d'au moins deux délégués] pour chaque pays en développement Partie,]

1. *Se réjouit* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, tels qu'ils sont décrits dans le document [CBD/SBI/6/9](#), prend note du résumé des communications pour améliorer l'efficacité des réunions figurant dans le même document, et note qu'il convient d'encourager davantage de Parties à contribuer à cette amélioration ;

2. *Prend note avec satisfaction* du projet pilote sur la soumission anticipée des déclarations mis en œuvre pour la vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'application des modalités relatives aux soumissions à titre expérimental à des réunions ultérieures des organes subsidiaires, ainsi que des difficultés, avantages et expériences connus associés à l'utilisation du projet pilote en vue d'améliorer l'efficacité des réunions ;

3. *Prend note* de la résolution 79/318 de l'Assemblée générale du 18 juillet 2025 et des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer les Nations Unies et leur permettre de s'adapter à un monde en mutation et de relever les défis actuels et futurs ;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes et les autres organisations pertinentes à continuer de participer activement au processus de soumission anticipée des déclarations à chaque fois que celui-ci est utilisé pour les réunions des organes subsidiaires ou directeurs, [et à examiner les moyens de faire en sorte que les déclarations soient][sous réserve que les déclarations en ligne soient] traduites et disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité des ressources ;]

5. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de :

a) Continuer à améliorer les modalités de soumission anticipée des déclarations ;

b) Appliquer ces modalités, à titre volontaire, à tous les points à l'ordre du jour des futures réunions des organes subsidiaires et directeurs de la Convention et de ses protocoles ;]

6. *Encourage* les Parties à collaborer en vue de rationaliser les ordres du jour des réunions et des décisions ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et selon qu'il convient, en consultation avec les Bureaux :

a) D'organiser, dans la mesure du possible, des séances d'information en ligne à l'intention des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de

³ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

femmes et de jeunes et des autres parties prenantes sur les points de l'ordre du jour avant les réunions intergouvernementales organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, en fournissant le contexte, un résumé des principaux points de l'ordre du jour et un résumé des discussions et des résultats passés ;

[b) D'élaborer et de rendre disponibles des documents d'information sur les procédures applicables aux réunions des organes subsidiaires et directeurs de la Convention et de ses Protocoles ;]

[c) De préparer une analyse de l'utilisation possible d'outils technologiques en vue d'accélérer les processus décisionnels ;]

d) D'achever la mise au point de l'outil de suivi des décisions et le rendre pleinement opérationnel afin de suivre clairement l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties ;

8. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Bureaux, selon qu'il convient :

a) De rationaliser les ordres du jour des réunions, notamment en réduisant éventuellement le nombre de points inscrits à l'ordre du jour, afin de se concentrer sur les questions devant être examinées par les Parties ;

b) De continuer à rechercher et à utiliser, le cas échéant, des moyens pertinents pour améliorer l'efficacité des processus menés au titre de la Convention et de ses protocoles, en tenant compte des pratiques pertinentes des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des processus des Nations Unies, comme résumé dans l'annexe I au document [CBD/SBI/6/9](#), ainsi que des réponses apportées aux notifications du secrétariat de la Convention et décisions de la Conférence des Parties ;

c) D'inviter les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes, à communiquer des propositions visant à améliorer davantage l'efficacité des réunions organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier en ce qui concerne la participation des observateurs, et à mettre à l'essai les propositions et les enseignements tirés pendant la période intersessions précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

[d) De continuer à organiser des séances de formation sur la gestion des négociations multilatérales à l'intention des représentants susceptibles d'agir en qualité de présidents d'organes subsidiaires ainsi que de groupes de travail et de groupes de contact ou de responsables de groupes d'amis de la présidence ;]

9. *Prie également* la Secrétaire exécutive de :

a) Mettre en œuvre, dans son ensemble, le paragraphe 13 a) de la décision [16/25](#), et de limiter le nombre et la longueur des documents de travail, tout en veillant à ce que toutes les informations nécessaires à l'élaboration des politiques y figurent et soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU ;

b) Rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application des conclusions des travaux demandés aux paragraphes 7 à 9 de la présente décision et de lui soumettre un projet d'analyse des options proposées à [sa huitième réunion] [une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties] ;

[10. *[Décide* de créer un processus dirigé par les Parties afin d'accroître l'efficacité des processus et des réunions menés au titre de la Convention et de ses protocoles ;]

[10.alt Prie le Bureau de la Conférence des Parties d'étudier des mesures permettant d'améliorer davantage les processus au titre de la Convention et de ses protocoles, avec le soutien de spécialistes extérieurs, s'il y a lieu ;]

III

Recommandation à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

3. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopte, à sa douzième réunion, une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Reconnaissant la nécessité de garantir [l'inclusivité, la transparence et l'équité] [l'intégrité] du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tout en recherchant des gains d'efficacité et l'intégration, le cas échéant, des processus de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Réaffirmant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions en application de la décision [XII/28](#) du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention, comme indiqué dans le document [CBD/SBI/6/INF/11](#) ;

3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devraient être incluses dans l'outil de suivi des décisions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses dixième et onzième réunions ;

5. *Rappelle* sa décision [BS-VII/9](#) du 3 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, durant la même période de deux semaines que celle au cours de laquelle se tiennent les réunions de la Conférence des Parties à la Convention ;

[6. *Demande de nouveau* aux [pays développés] Parties[, et aux autres Parties en mesure de le faire,] [d'accroître leurs contributions] [de participer] au fonds spécial de contributions volontaires pertinent, afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, aux réunions concomitantes, et d'accroître leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales ;]

7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Cartagena doivent être choisis parmi les Parties au Protocole ;

IV

Recommandation à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

4. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa sixième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Reconnaissant la nécessité de garantir [l'inclusivité, la transparence et l'équité] [l'intégrité] du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, tout en recherchant des gains d'efficacité et l'intégration, le cas échéant, des processus de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Réaffirmant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions, en application de la décision [XII/28](#) du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention comme indiqué dans le document [CBD/SBI/6/INF/11](#) ;

3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devraient être incluses dans l'outil de suivi des décisions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses quatrième et cinquième réunions ;

5. *Rappelle* sa décision [NP-1/12](#) du 14 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, au cours d'une période de deux semaines ;

[6. *Demande de nouveau* aux pays [développés] Parties [,et aux autres Parties en mesure de le faire,] [d'accroître leurs contributions] [de participer] au fonds spécial de contributions volontaires pertinent, afin de garantir la participation pleine et effective aux réunions conjointes des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, et d'accroître leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales ;]

7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Nagoya doivent être choisis parmi les Parties au Protocole.